# Règlement Intérieur de l'Association LA PALETTE DE SAINTONGE (LPDS)

*Préliminaire : Pour la facilité de lecture, dans ce règlement l'Association LA PALETTE DE SAINTONGE sera nommée LPDS.*

**Art 1:** Le droit d'adhésion est réglé pour une année civile et ne peut en aucun cas être remboursé. Il est modifié lors d'une Assemblée Générale.

**Art 2** : Chaque exposition donne lieu au paiement d'un droit d'accrochage fixé en Assemblée Générale.

**Art 3 :** Toutes les techniques et tendances artistiques sont admises, à l'exception des œuvres d'artisanat.

**Art 18 :** Pour participer aux activités de LPDS (expositions, ateliers ...), il faut obligatoirement être membre de LPDS et à jour du paiement de ses cotisations ou droit d'accrochage.

**Art 5** : L'adhésion à LPDS, son renouvellement et les inscriptions à chaque exposition se font en ligne via le site internet de LPDS. En principe, les paiements se font par virement (sauf cas exceptionnel avec autorisation du Trésorier) en précisant à chaque virement LE MOTIF + NUMERO ADHERENT.

**Art 4** : Le nombre des œuvres par exposant étant défini en fonction des salles d'exposition. Il sera précisé dans chaque règlement d'exposition.

**Art 6** : Les noms, pseudos, et nom de l'œuvre doivent être inscrits au dos de chaque œuvre. Toutes les œuvres doivent être équipées d'un système d'accrochage solide et adapté. Le non-respect de ces conditions entrainera le refus de l'œuvre. Les sous verres avec pinces ne sont pas admis.

**Art 7** : Il est recommandé aux artistes de ne pas encadrer leurs œuvres. Seules les aquarelles, pastels, dessins et fusains pourront être encadrés avec un cadre neutre.

**Art 13** : Les artistes devront présenter des œuvres originales. S'il s'agit de copie (même partielle), ils devront l'indiquer et ne pourront concourir au Prix du Public. Ils font leur affaire personnelle des droits d'auteurs et autres droits qui pourraient être dus, ainsi que de la protection des œuvres originales. La responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée.

**Art 14** : L'artiste dépose le jour et horaires prévus dans le règlement de l'exposition ses œuvres et laisse le soin aux organisateurs de l'exposition le soin de les répartir et de les accrocher. La taille maximum des œuvres doit respecter le règlement des expositions.

**Art 15** : L'artiste devra présenter des œuvres différentes à chaque exposition de l'année en cours.

**Art 8** : Ne seront acceptées que les œuvres figurant au listing de l'exposition et ayant fait l'objet de l'inscription sur le site. La date d'inscription figurant dans le règlement devra être respectée. En cas de non-respect, l'inscription ne sera pas validée. En cours d'exposition, les œuvres ne pourront pas être échangées. Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la fin de l'exposition (date et heure indiquées dans le règlement de chaque exposition). Il est fortement recommandé à chaque exposant de s'assurer à titre individuel.

**Art 10** : LPDS demande à chaque exposant assure DEUX permanences par exposition. Elles pourront être réduites en raison du nombre d'inscrits et du nombre de jours de permanences à assurer.

Lors de son inscription sur le site, l'exposant devra indiquer ses dates d'indisponibilité. Une fois le tableau des permanences adressé aux exposants, celui-ci ne pourra plus être modifié.

Les artistes de permanence pourront le jour de leur permanence présenter une à deux œuvres supplémentaires sur chevalet.

**Art 11** : Trois prix du Public (1er Prix, 2ème Prix et 3ème Prix) seront attribués par exposition ainsi qu'un prix pour le Thème de l'exposition. La valeur de ce prix sera définie par le Bureau.

**Art 12** : L'artiste qui a obtenu un prix du Public lors d'une exposition sera « hors concours » pour les autres expositions de l'année en cours.

Des prix spéciaux seront attribués lors des Journée des Peintres. Ils seront définis par le Bureau lors de l'organisation de l'évènement de concert avec les différents sponsors.

**Art 16** : la présence des artistes exposants est souhaitée lors des vernissages. Il y pourra inviter des amateurs d'art, collectionneurs, galeries … en ayant indiqué au Bureau son nombre d'invités à la date prévue dans le règlement de l'exposition.

Il devra être présent lors de la remise des prix de chaque exposition. A défaut, il sera déchu de son prix. Toutefois, à titre exceptionnel, l'artiste qui ne pourra pas assister à la remise des prix devra au préalable en informer le bureau et désigner un représentant qui devra être présent.

**Art 9** : L'association n'a pas pour vocation de commercialiser les œuvres des artistes. Elle ne fait qu'exposer leurs œuvres. Les artistes font leur affaire personnelle de leurs obligations sociales et fiscales.
LPDS ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur par ses adhérents.

**Art 17 :** En adhérant à LPDS, l'Artiste s'engage à avoir un comportement courtois et respectueux tant à l'égard des autres artistes que des membres du Bureau. A défaut, sur décision du Bureau, il pourra être radié de LPDS.

**Art 19** : La participation à une activité organisée par LPDS suppose l'acceptation pure et simple du présent règlement.